

Article 1 – Dispositions générales

1. Les présentes Conditions Générales de Vente (les « Conditions Générales »), sont applicables 1) à toutes les offres, devis, confirmations de commande émis par Ashland Spécialties Belgium S.P.R.L. ou par une quelconque de ses entreprises liées (le « Fournisseur ») et 2) à tous les Contrats, tels que définis ci-après, conclus entre le Fournisseur et tout acheteur (potentiel) (l'« Acheteur »).

2. « Confirmation de Commande » désigne la confirmation écrite du Fournisseur de vendre ou fournir à l'Acheteur les produits et/ou des services qui y sont décrits.

3. « Commande » désigne la commande écrite ou orale émanant de l'Acheteur en vue de l'achat auprès du Fournisseur de produits et/ou de services quels qu'ils soient.

4. Un contrat (le « Contrat ») sera conclu si et lorsque (i) le Fournisseur aura confirmé le Contrat par écrit au moyen d'une Confirmation de Commande ou (ii) si le Fournisseur n'a pas envoyé de Confirmation de Commande, que le Fournisseur aura commencé à fournir les produits et/ou services et que l'Acheteur ne l'aura pas immédiatement contesté par écrit.

5. Le Fournisseur peut à tout moment et sans préavis rétracter ses offres et devis avant qu'un Contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur ne soit conclu.

6. Ni les annulations de Commandes, ni les restitutions de produits et/ou services contre crédit ne seront acceptées. Une Commande sera présumée lier l'Acheteur et être soumise à acceptation par le Fournisseur pendant la durée de validité qui y est mentionnée ou, en l'absence d'une telle précision, pendant une période de 180 jours à partir de la date d'émission. Une annulation unilatérale par l'Acheteur pendant cette période ne sera pas valable.

7. Par la conclusion d'un Contrat avec le Fournisseur, l'Acheteur est présumé avoir accepté les Conditions Générales comme faisant partie intégrante du Contrat. Sauf indication contraire expresse et écrite par le Fournisseur, les Conditions Générales prévalent sur toutes conditions contraires ou supplémentaires stipulées ou invoquées par l'Acheteur.

Article 2 – Prix

1. Avant qu'un Contrat ne soit conclu, les prix offerts, mentionnés dans les devis, publiés ou communiqués par le Fournisseur ne lient pas le Fournisseur et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment et sans préavis et, plus particulièrement, d'être modifiés pour refléter toute augmentation des coûts du Fournisseur causée par l'imposition ou le prélèvement de droits d'importation ou autres, taxes ou charges, par toute autorité gouvernementale ou autre de quelque pays que ce soit.

2. A moins qu'il n'en ait été expressément convenu autrement dans le Contrat, tous les prix s'entendent hors taxes, hors emballage et transport, et sont fixés sur base d'une livraison « *Ex Works* » conformément aux Incoterms 2010.

3. Toutes les ventes sont facturées toutes taxes, impôts et prélèvements applicables compris (TTC) ainsi que tous autres coûts compris, dont les coûts pour l'accomplissement des formalités douanières payables à l'exportation.

Article 3 – Conditions de paiement

1. Tout paiement doit être fait dans la monnaie indiquée sur la facture, dans le délai convenu et sans aucune diminution ou compensation pour quelque cause que ce soit, à moins que la facture n'en dispose autrement.

2. Sans préjudice de tous autres droits contractuels ou légaux du Fournisseur, le Fournisseur a le droit de réclamer des intérêts de retard au taux de 15% par an pour tout retard de paiement, depuis la date d'exigibilité jusqu'à la date de paiement effectif. L'Acheteur supportera également tous les frais de recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire.

3. Si l'Acheteur ne procède pas au paiement dans le délai de paiement convenu, l'Acheteur sera de plein droit réputé être en défaut de paiement, sans qu'une mise en demeure ne soit requise. La date reprise sur les extraits de compte bancaire du Fournisseur sera considérée comme la date de paiement effectif.

Article 4 – Livraison, Propriété et Risques

1. Toutes les livraisons effectuées en vertu du Contrat seront régies par les Incoterms 2010 ou leurs versions modifiées ultérieures telles que publiées par la Chambre de Commerce Internationale ainsi que par les conditions de livraison de produits particulières mentionnées au Contrat. En cas de conflit entre les Incoterms et une quelconque clause du Contrat, la clause du Contrat prévaudra.

2. Le Fournisseur fera de son mieux pour fournir les produits et/ou services dans le délai de livraison convenu mais le Fournisseur ne sera pas responsable s'il est en défaut de le faire, quelle qu'en soit la raison. Le Fournisseur a le droit d'effectuer des livraisons partielles.

3. Les poids et mesures du Fournisseur seront applicables, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ne sont pas corrects.

4. L'Acheteur est tenu d'inspecter les produits et/ou services quant à leur qualité et à leur quantité immédiatement, au moment de leur livraison par le Fournisseur.

5. Le Fournisseur conserve la propriété des produits livrés jusqu'à ce que complet paiement du prix de vente et de tous autres montants dus au Fournisseur soit reçu par le Fournisseur.

6. Le risque de perte et dommage aux produits passe à l'Acheteur lors de la livraison par le Fournisseur.

Article 5 – Emballages

Si, aux termes du Contrat, l'emballage des produits est ou demeure la propriété du Fournisseur ou qu'il doit être retourné au Fournisseur, l'Acheteur devra le retourner vide, à ses risques et pour son compte, à l'endroit indiqué par le Fournisseur, en informant le Fournisseur de la date d'envoi.

Tout emballage qui n'est pas retourné en bon état dans un délai raisonnable sera payé par l'Acheteur selon les frais de remplacement standard de cet emballage du Fournisseur.

Article 6 – Services de traitement de l'eau

Dans l'hypothèse où le Fournisseur fournit des services de traitement de l'eau:

i. L'Acheteur garantit qu'il a communiqué au Fournisseur toutes les informations appropriées requises pour la préparation de l'offre et l'exécution du Contrat. L'Acheteur mettra à jour à l'attention du Fournisseur ces informations pendant le cours du Contrat. L'Acheteur informera le Fournisseur de toute modification apportée aux équipements traités ou à leur fonctionnement qui pourrait d'une quelconque manière être pertinente pour le traitement de l'eau. L'Acheteur tiendra, à tout moment, le registre de travail pour le traitement de l'eau à jour et accessible au Fournisseur ;

ii. L'Acheteur fournira sans interruption la lumière, l'énergie, l'eau et la ventilation, dans la mesure nécessaire pour l'exécution des services de traitement de l'eau. L'Acheteur procurera un fonctionnement approprié, stable et ininterrompu des systèmes qui font l'objet des services du Fournisseur et l'Acheteur est responsable des conséquences de toutes contaminations du processus, pertes d'eau incontrôlées, modifications incontrôlées de la qualité de la composition de l'eau, mauvais fonctionnement des équipements d'un site, fonctionnements imprévus du processus et de toutes autres actions, omissions et événements qui peuvent affecter la bonne exécution des services de traitement de l'eau par le Fournisseur, à moins que l'Acheteur ne démontre que de telles actions, omissions ou événements ont été causés uniquement par le Fournisseur ;

iii. L'Acheteur effectuera avec diligence toute tâche relative au traitement de l'eau des systèmes, qui n'est pas incluse dans les services que le Fournisseur s'est engagé à fournir. Ce faisant, l'Acheteur suivra le contrôle, le dosage des produits et autres instructions et recommandations relatives au traitement de l'eau et l'Acheteur s'abstiendra de tout acte interférant avec les services de traitement de l'eau du Fournisseur ;

iv. L'Acheteur informera le Fournisseur à temps de toute interruption totale ou partielle programmée et fera en sorte que le Fournisseur conserve l'accès aux systèmes d'eau de l'Acheteur pendant de telles périodes d'interruption ;

v. L'Acheteur est responsable de l'obtention de tout permis, autorisation et approbation des autorités, quelles qu'elles soient, qui peuvent être requis pour l'exploitation de l'équipement de traitement de l'eau ainsi que le stockage et l'utilisation des produits fournis par le Fournisseur aux installations de l'Acheteur. L'Acheteur est responsable de toute information et documentation fournie à toute autorité, quelle qu'elle soit, même si le Fournisseur a fourni cette information et/ou documentation à la demande de l'Acheteur aux autorités et/ou à l'Acheteur.

Article 7 – Équipement

Tout équipement qui est mis à la disposition de l'Acheteur par le Fournisseur sous forme de location, à titre d'essai ou sous toute autre forme, demeurera à tout moment la propriété du Fournisseur, sauf convention contraire expresse par écrit.

Article 8 – Risques pour la santé et Sécurité

1. L'Acheteur reconnaît que les produits qui sont livrés en exécution du Contrat comportent des risques pour la santé humaine et/ou l'environnement.

2. L'Acheteur doit se renseigner lui-même sur ces risques et est responsable de se tenir lui-même ainsi que toutes les personnes impliquées dans les manipulations des produits à compter de leur livraison par le Fournisseur, complètement informés sur la nature de tels risques pour la santé et/ou l'environnement et sur la façon de manipuler les produits correctement et en toute sécurité.

Article 9 – Inspection

1. L'Acheteur inspectera les produits et/ou les services immédiatement à leur livraison.

2. Toute plainte relative aux produits et/ou aux services ou relative aux quantités livrées, sera notifiée au Fournisseur dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la livraison. En l'absence d'une telle notification au Fournisseur dans le délai indiqué ci-dessus, tous les produits et/ou services seront réputés avoir été fournis dans les quantités convenues et sans dommage apparent.

Article 10 – Garanties

1. Le Fournisseur garantit qu'à la date de livraison, les produits et/ou services livrés seront conformes aux spécifications techniques mentionnées dans le Contrat. Le Fournisseur ne consent aucune autre garantie, expresse ou implicite, relative à un produit ou service, quel qu'il soit. Toutes les garanties légales ou réglementaires qui pourraient trouver à s'appliquer, y compris les garanties de qualité marchande ou de conformité à un usage ou un but déterminé quel qu'il soit, sont expressément exclues.

2. Si, à la date de la livraison, les produits ne sont pas conformes aux spécifications, le Fournisseur soit remplacera à ses frais toute quantité de produits non conformes qui ont été retournés par une quantité correspondante de produits qui satisfont aux spécifications soit, au choix du Fournisseur, créditera l'Acheteur de la valeur des produits non conformes reprise sur la facture.

Article 11 – Responsabilité

1. Toute responsabilité dans le chef du Fournisseur, contractuelle ou autre, sera limitée:

a. aux remèdes visés à l'article 10 si le Contrat ne concerne que la livraison de produits ou,

b. à 50% du montant total, hors TVA et crédits, qui a été facturé par le Fournisseur à l'Acheteur pendant les 12 mois précédant la date à laquelle le Fournisseur a reçu la plainte écrite de l'Acheteur si le Contrat concerne la livraison de services seulement, ou de services et de produits, en ce compris, sans que ceci ne soit limitatif, la livraison de services de traitement de l'eau et la mise à disposition d'équipements.

2. L'Acheteur indemnisera et tiendra le Fournisseur indemne de toute demande faite par un tiers en rapport avec la mise en œuvre d'un quelconque Contrat.

3. Le Fournisseur ne sera en aucune circonstance responsable de toute perte ou dommage indirect ou accessoire, de quelque nature qu'elle soit (en ce compris, sans que ceci ne soit limitatif, les pertes de profits ou de revenus).

Article 12 – Force majeure

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable de quelque retard ou défaut d'exécution d'une quelconque condition d'une Confirmation de Commande, d'un Contrat ou de toute autre obligation, quelle qu'elle soit, dans la mesure où un tel retard ou manquement est causé par, ou est la conséquence d'un événement hors du contrôle du Fournisseur, en ce compris: i) grèves, perturbations du travail, ii) non-disponibilité ou pénurie de matières premières ou de matières auxiliaires, iii) problèmes de transport, iv) dans les cas où le Fournisseur lui-même n'est pas le fabricant des produits ou des services vendus à l'Acheteur, manquement de son fournisseur habituel à son obligation de fournir de tels produits pour quelque raison que ce soit, ainsi que la modification de tels produits ou services par le fabricant et qui n'était pas prévue par le Fournisseur au moment de l'offre, du devis ou de la Confirmation de Commande, sans que cette liste ne soit limitative.

Article 13 – Confidentialité

Les informations et données de nature technique, commerciale, économique et autres concernant l'activité du Fournisseur, y compris en particulier ses formules, spécifications, services, plans, programmes, processus, produits, prix, opérations et clients dont l'Acheteur ou ses filiales, cadres ou salariés pourront avoir connaissance dans le cadre et à l'occasion de l'exécution du Contrat, seront considérées par l'Acheteur comme propriété confidentielle du Fournisseur et l'Acheteur ne les utilisera qu'au profit du Fournisseur et uniquement dans le cadre et à l'occasion de l'exécution du Contrat. En outre, l'Acheteur ne les communiquera pas à des tiers, y compris les services d'une administration ou d'une autre autorité, pendant ou après la durée du Contrat, sans en avoir obtenu préalablement et dans chaque cas l'autorisation écrite du Fournisseur. Toute information de cette nature communiquée par écrit ou par tout autre moyen matériel par le Fournisseur à l'Acheteur sera retournée au Fournisseur, à sa première demande ou à l'expiration du Contrat.

Article 14 - Droit applicable/ Litiges

1. Tous les Contrats et documents auxquels les présentes Conditions Générales sont applicables seront exclusivement soumis au droit belge.

2. Tous les litiges qui naissent à l'occasion de Contrats ou documents auxquels les présentes Conditions Générales sont applicables seront soumis exclusivement aux tribunaux compétents du domicile du Fournisseur.

3. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM, 1980) est expressément exclue.